



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14186840

Déposé / Reçu le

03 OCT. 2014

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 810.889.316

Dénomination

(en entier) : **MEDYTRANS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité illimitée

Siège : avenue Laënnec 4/5 à 1020 Bruxelles

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION EN SPRL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le trente septembre.

Devant Nous, Maître Jean-Pierre MARCHANT, notaire de résidence à Uccle-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité illimitée "MEDYTRANS" ayant son siège à 1020 Bruxelles, avenue Laënnec 4/5.

Société constituée acte sous seing privé, le 1er avril 2009, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 10 avril suivant sous le numéro 2009-04-10/0052465.

Dont les statuts n'ont jamais été modifiés depuis.

Société titulaire du numéro d'entreprise 810.889.316.

BUREAU

La séance est ouverte à quatorze heures vingt minutes sous la présidence de Monsieur Mehdi KLILA, ci-après qualifié, qui désigne comme secrétaire Madame Asma LATROUS, ci-après qualifiée.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les associés suivants, titulaires respectivement suivant inscription au registre des associés du nombre de parts sociales ci-après indiqué :

1) Madame LATROUS Asma, de nationalité tunisienne, née à Hammamet le 5 juin 1981, domiciliée à 1020 Bruxelles, avenue Laënnec 4/5

Titulaire de 1 part sociale 1

2) Monsieur KLILA Mehdi, de nationalité belge, né à Tunis le 25 juillet 1975, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue Laënnec 4/5.

Titulaire de 9 parts sociales 9

Total : dix parts sociales 10

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification des parts sociales en parts sociales sans désignation de valeur nominale sous la condition suspensive de la transformation en société privée à responsabilité limitée et augmentation du capital à concurrence de 17.600 € pour le porter de à 1.000 € à 18.600 € sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme à prélever sur les réserves de la société, telles qu'elles figurent aux derniers comptes annuels approuvés.

2. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital par augmentation du pair comptable de celles-ci

3. Transformation en société privée à responsabilité limitée.

I. – rapport spécial du gérant justifiant la proposition de la transformation en société privée à responsabilité limitée conformément l'article 778 du Code des Sociétés ;

- état résumant la situation active et passive de la société arrêtée le 30 juin 2014 conformément à l'article 776 du Code des Sociétés.

- rapport du réviseur d'entreprise, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée BMS&C° à Uccle, chaussée de Waterloo 757, représentée par Monsieur Paul MO-REAU

II. – transformation en société privée à responsabilité limitée.

4. Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

5. Nominations

5. Pouvoirs concernant coordination des statuts et concernant l'enregistrement des données relatives à la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et toutes autres administrations.

II. Pour assister à l'assemblée, les associés présents se sont conformés aux statuts.

III. – La société a un capital de 1.000 € représentés par dix (10) parts sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune.

Il résulte de ce qui précède que la totalité des parts sociales est présente.

La présente assemblée peut donc délibérer valablement sur l'ordre du jour, sans avoir à justifier des convocations.

IV. Chaque part sociale donne droit à une voix.

V. Pour être admises, les propositions d'augmentation de capital et de modification des parts sociales doivent réunir les trois-quarts des voix, la proposition pour la modification de l'objet social doit réunir les quatre-vingtièmes des voix, et la proposition de transformation en société privée à responsabilité limitée doit réunir l'unanimité des voix dans la mesure où la société est actuellement une société coopérative à responsabilité illimitée.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

RESOLUTIONS.

PREMIERE RESOLUTION –TRANSFORMATION DES PARTS SOCIALES et AUGMENTATION DE CAPITAL

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier les parts sociales en parts sociales sans désignation de valeur nominale et ce sous la condition suspensive de la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (17.600€) pour le porter de 1.000 € à 18.600 € sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (17.600€) à prélever sur les bénéfices reportés de la société, telles qu'ils figurent aux derniers comptes annuels approuvés de la société."

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée constate et requiert le notaire de constater authentiquement la réalisation effective de l'augmentation du capital qui précède à concurrence de DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (17.600€) et qu'ainsi le capital est effectivement porté à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €) représenté par dix parts sociales sans valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

I. RAPPORTS:

Il est donné lecture conformément au Code des Sociétés:

a) du rapport du gérant justifiant la proposition de la transformation de la société et ce conformément à l'article 778 du Code des Sociétés.

b) de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté le 30 juin 2014 et ce conformément à l'article 776 du Code des Sociétés.

c) du rapport du Réviseur d'Entreprises la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée BMS&C° à Uccle, chaussée de Waterloo 757, représentée par Monsieur Paul MOREAU, réviseur d'Entreprises conformément à l'article 777 du Code des Sociétés qui conclut dans les termes suivants:

"Le soussigné, Paul MOREAU, réviseur d'entreprises, représentant de la société BMS&C° SPRL, réviseurs d'entreprises, ayant ses bureaux Chaussée de Waterloo 757 à 1180 Bruxelles, atteste que ses travaux effectués conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Ces travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net dans la situation active et passive au 30 juin 2014 dressée par l'Organe de gestion de la SCRÍ MEDYTRANS, avenue Laennec 4 à 1020 Bruxelles.

L'actif net constaté pour la transformation dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 81.821 € est supérieur au capital de 18.600,00 euros prévu pour la société privée à responsabilité limitée.

Bruxelles, 25 septembre 2014

BMS&C° SPRL

Réviseurs d'entreprises représentée par Paul Moreau. »

Ces rapports et état resteront ci-annexés.

II. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SO-CIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée décide à l'unanimité de transformer la société coopérative en société privée à responsabilité limitée avec les statuts ci-après.

QUATRIEME RESOLUTION – ADOPTION DES NOU-VEAUX STATUTS

L'assemblée générale décide à l'unanimité de rédiger les statuts de la société comme suit sans que l'objet social n'en soit modifié:

Article 1. Forme et Dénomination

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée: " MEDYTRANS".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL". Elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication du siège social, du numéro d'entreprise et des termes "Registre des personnes morales" ou de l'abréviation "RPM" avec l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Laënnec 4/5.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision, à publier dans l'Annexe au Moniteur belge, de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire éventuellement constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte, dans le respect toutefois de la réglementation linguistique en vigueur.

La société peut par simple décision de la gérance établir des agences, succursales et des sièges administratifs ou d'exploitation partout où elle le juge utile en Belgique et à l'étranger.

Article 3. Objet social

La société a pour objet :

- l'entreprise de transport routier de marchandises à l'aide de véhicules dont la charge utile dépasse ou non 500kg, le transport routier de marchandises, national ou international, par véhicules, l'exploitation d'un service de taxis, le transport de personnes et de choses par limousines, voitures et minibus, l'entreprise de location, de dépannage et de remorquage de véhicules à moteur ainsi que l'exploitation de car wash ;

- le transport de personnes par ambulances et tout autre véhicule spécialisé.

La société a pour objet, tant pour son compte que pour le compte de tiers, toutes opérations d'intermédiaire, commercial, financier ou autre, sauf celles interdites par la loi.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut par voie d'apport, en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

La société peut d'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise ou le lui faciliter.

La société peut en outre, en vue de promouvoir son objet social, collaborer ou s'associer avec d'autres personnes, physiques ou morales, dans le cadre d'opérations, temporaires ou permanentes, pouvant favoriser son développement.

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 5. Capital

Le capital de la société est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (€18.600,00).

Il est représenté par dix (10) parts sociales identiques sans mention de valeur nominale représentant chacune un dixième (1/10e) de l'avoir social.

Article 6. Appels de fonds

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire et son obligation est indivisible.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de deux pour cent supérieur à l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est. Le transfert des parts sociales sera signé au registre des associés par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts pour lesquelles il n'a pas été satisfait aux appels de fonds est suspendu aussi longtemps que les versements n'ont pas été effectués.

Article 7. Registre des parts sociales

Au siège social il est tenu un registre des parts sociales dans lequel est inscrit:

1. l'identité de chaque associé et le nombre de parts sociales lui appartenant avec leur numéro d'ordre;
2. l'indication des versements effectués;
3. les transferts et cessions de parts sociales datés et signés, soit par le cédant et le cessionnaire pour les transmissions entre vifs, soit par le gérant et l'ayant-droit pour les transmissions à cause de mort.

Tout transfert ou cession de part sociale n'est opposable à la société et aux tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Suite à l'inscription dans le registre des parts, un certificat faisant preuve de l'inscription peut être délivré à l'associé.

Article 8. Cession de parts sociales

La cession et la transmission des parts sociales sont réglées suivant les dispositions du Code des Sociétés, dans le respect notamment du droit d'agrément prévu aux articles 249 et suivants du Code des Sociétés.

De plus les parts sociales sont grevées d'un droit de préemption, comme suit:

Sauf les exceptions prévues par la loi (article 249), un associé ne peut céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres associés.

L'associé qui décide de céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance de la société qui transmet cette offre dans les quinze jours aux autres associés.

Dans le mois de cette notification par la gérance, les autres associés peuvent exercer un droit de préemption au prorata des parts sociales qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage, accroît au droit de préemption des associés qui en font usage, toujours au prorata des parts sociales dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un associé, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les parts sociales sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'associé qui se porte acquéreur des parts sociales d'un autre associé en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.

Article 9. Gérance

Si la société ne comporte qu'un seul gérant, ce dernier exercera seul tous les pouvoirs de gestion et d'administration de la société sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix. Pour atteindre la majorité, il faut au moins être deux.

Le collège de gérants peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Toutefois, chaque gérant pourra agir séparément et engager seul valablement la société pour les actes de gestion journalière dont la contre-valeur est inférieure à cinq mille euros (5.000 EUR).

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, nomme et révoque le ou les gérants, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est gratuit. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Celle-ci sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 10. Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 11. Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire (annuelle) se tiendra chaque année l'avant-dernier vendredi du mois de juin. Si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette date qu'il signera pour approbation les comptes annuels. Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout endroit indiqué dans les convocations. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par un gérant par lettre recommandée adressée à chaque associé et à toutes autres personnes, conformément au Code des sociétés, quinze jours francs au moins avant l'assemblée. Les rapports et autres documents sociaux sont envoyés en

même temps que l'ordre du jour aux associés, commissaires et gérants. Les autres personnes convoquées peuvent en demander une copie à la société.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Une liste de présence indiquant le nom des associés et le nombre de leurs parts est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et créanciers-gagistes d'une part sociale doivent se faire représenter par une seule et même personne, sous peine de suspension des droits de vote attachés à cette part. En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote attaché à cette part est, sauf accord contraire, exercé par l'usufruitier.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 12. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit conformément à la loi les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe.

Article 13. Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième (1/10^e) du capital.

Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital.

Toutefois l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation dans le respect du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par l'assemblée générale.

Article 14. Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Article 15. Répartition après liquidation

Après paiement de tous frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti proportionnellement entre toutes les parts sociales.

Article 16. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout gérant ou liquidateur de la société, tout associé non domicilié dans un pays de l'Union européenne est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 17. Compétence judiciaire

Pour tous litiges relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société y renonce expressément.

Article 18. Portée des statuts

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts ou qui y serait contraire aux dispositions impératives du Code des Sociétés, il est référé expressément aux dispositions légales en vigueur.

CINQUIEME RESOLUTION – NOMINATIONS

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'accepter la démission de l'administrateur unique de la société coopérative, Monsieur KLILA Mehdi, et de lui donner décharge de sa gestion.

Ensuite l'assemblée générale décide de procéder à la nomination des gérants de la société privée à responsabilité limitée et elle décide de nommer un gérant unique pour une durée illimitée, étant:

Monsieur KLILA Mehdi, né à Tunis le 25 juillet 1975, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue Laënnec 4/5, ici présents et qui déclare accepter.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS DE COORDINATION et d'ENREGISTREMENT

L'assemblée confère à Maître Jean-Pierre MARCHANT, notaire soussigné, tous pouvoirs afin de coordonner les statuts de la société, rédiger le texte de la coordination, le déposer et le publier.

L'assemblée décide de déléguer des pouvoirs spéciaux à Monsieur Mehdi KLILA, prénommé, pour informer la Banque Carrefour des Entreprises et toutes autres administrations.

VOTE.

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées successive-ment à l'unanimité.

✓
✓
Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

La séance est levée à quinze heures dix minutes.

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

(dépôt simultané d'une expédition)

"Délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce" Loi 15.12.2005.

Jean-Pierre MARCHANT, notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature